

CONDITIONS GÉNÉRALES

relatives au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique

Inhalt

1. Dispositions générales.....	4
1.1 Champ d'application.....	4
1.2 Clients.....	4
1.3 Naissance du rapport juridique.....	5
1.4 Extinction du rapport juridique.....	5
1.5 Mesures après l'extinction du rapport juridique.....	5
1.6 Obligations d'annoncer.....	6
1.7 Réinjection.....	6
1.8 Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP).....	6
2. Raccordement au réseau.....	7
2.1 Autorisation.....	7
2.2 Demande de raccordement.....	7
2.3 Conditions du raccordement.....	7
2.4 Conditions particulières.....	8
2.5 Transmission de données et de signaux.....	8
2.6 Modalités du raccordement.....	8
2.7 Point de couplage commun, de fourniture et de mesure.....	8
2.7.1 Point de couplage commun.....	8
2.7.2 Point de fourniture.....	9
2.7.3 Point de mesure.....	9
2.8 Ligne d'alimentation commune.....	9
2.9 Droits de conduite et d'utilisation.....	9
2.10 Transformateur.....	10
3. Contribution de raccordement au réseau et aux coûts du réseau.....	10
3.1 Principes.....	10
3.2 Contribution de raccordement au réseau.....	10
3.3 Contribution aux coûts du réseau.....	11
3.4 Répartition des coûts pour les raccordements supplémentaires.....	11
3.5 Exigibilité.....	11
3.6 Construction neuve sur un raccordement existant.....	11
3.7 Démantèlement et mise hors service des raccordements existants.....	12
3.8 Frais en cas de modification du raccordement.....	12
3.9 Frais en cas de renforcement du raccordement.....	12
3.10 Frais des raccordements provisoires.....	12
4. Fourniture d'énergie électrique.....	12
4.1 Étendue de la fourniture d'énergie.....	12
4.2 Approvisionnement de remplacement pour les clients disposant d'un libre accès au réseau.....	13
4.3 Définition du type de courant.....	13
4.4 Régularité de l'approvisionnement.....	13
4.5 Interruption et restriction.....	13
4.6 Interruption de l'approvisionnement en raison du comportement du client.....	14

4.7	Exclusion des droits à un dédommagement.....	14
4.8	Mesures prises par les clients.....	14
5.	Installations à basse tension privées et sécurité des installations	15
5.1	Installations à basse tension privées.....	15
5.2	Obligation d'annoncer.....	15
5.3	Entretien.....	15
5.4	Contrôle des installations.....	15
5.5	Droit d'accès	16
6.	Installations de mesure et mise à disposition des données de consommation	16
6.1	Mise en place des installations de mesure.....	16
6.2	Détérioration des installations de mesure	16
6.3	Installations de mesure privées	17
6.4	Précision des installations de mesure.....	17
6.5	Erreurs de mesure.....	17
6.6	Relevé et mesure de la consommation d'énergie	18
6.7	Protection des données.....	18
7.	Facturation, recouvrement.....	18
7.1	Facturation.....	18
7.2	Délai de paiement et retard de paiement.....	19
7.3	Erreurs de calcul, réclamations, exclusion de la compensation.....	19
8.	Dispositions finales	19
8.1	Dispositions pénales.....	19
8.2	Voies de droit.....	20
8.3	Entrée en vigueur.....	20
Annexe 1	21
	Raccordement au réseau à basse tension	21
Annexe 2	22
	Raccordement au réseau à moyenne tension	22
Annexe 3	23
	Règlement des contributions.....	23
1.	Contribution aux coûts du réseau (CCR).....	23
1.1	CCR basse tension.....	23
1.2	CCR moyenne tension.....	23
2.	Contribution de raccordement au réseau (CRR).....	23
2.1	Contribution de raccordement au réseau dans la zone à bâtir (basse tension 0,4 kV)	23
2.2	Contribution de raccordement au réseau dans la zone à bâtir (moyenne tension 17 kV).....	24
2.3	Contribution de raccordement au réseau hors de la zone à bâtir	24
2.4	Ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement au réseau.....	24
2.5	Adaptation/modification de la puissance de raccordement.....	24
3.	Coûts du raccordement au réseau	24
4.	Coûts des raccordements provisoires.....	26

1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après CG), les prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE-CH) et les tarifs en vigueur pour la contribution aux frais du raccordement au réseau / les rémunérations pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique à partir du réseau de distribution d'IB-Murten aux consommateurs finaux (ci-après clients) constituent la base du rapport juridique entre la société Industrielle Betriebe Murten (IB-Murten ; services industriels de Morat) et ses clients. Les prescriptions édictées par IB-Murten en qualité de distributeur d'électricité s'appliquent en sus.

Dans des cas particuliers, tels que la fourniture d'énergie provisoire (chantiers, expositions, festivités, etc.), la mise à disposition et la fourniture d'énergie de substitution, la fourniture d'énergie aux clients exploitant des installations d'autoproduction, la fourniture d'énergie en dehors de la zone de desserte attribuée et à des consommateurs finaux consommant au moins 100 000 kWh par an, etc., il est possible de convenir de conditions de fourniture particulières. Dans ces cas, les présentes conditions générales ainsi que les prix/tarifs ne s'appliquent que si aucune disposition contraire n'a été convenue.

1.2 Clients

Est réputé client au sens des présentes CG :

- a. le propriétaire, le propriétaire d'étage et le titulaire d'un droit de superficie sur l'installation à raccorder ;
- b. le propriétaire, le propriétaire d'étage et le titulaire du droit de superficie, ou le locataire ou fermier au nom duquel l'installation de mesure d'IB-Murten est enregistrée ;
- c. le propriétaire, le propriétaire d'étage et le titulaire du droit de superficie, ou le locataire ou fermier qui achète de l'énergie électrique pour sa propre consommation ;
- d. le producteur d'énergie électrique dont l'installation de production est raccordée au réseau de distribution d'IB-Murten ;
- e. le regroupement dans le cadre de la consommation propre au sens de la législation sur l'énergie (ci-après RCP) ; les membres du RCP désignent un interlocuteur vis-à-vis d'IB-Murten, au nom duquel l'installation de mesure d'IB-Murten est enregistrée et qui fait office d'intermédiaire pour la fourniture à partir du réseau de distribution d'IB-Murten et, le cas échéant, l'injection dans le réseau.

En cas de sous-location ou de sous-affermage, le locataire principal ou le fermier principal qui a conclu un contrat de bail à loyer ou à ferme avec le propriétaire foncier reste le client. Pour les immeubles où les locataires changent fréquemment, IB-Murten peut facturer la consommation d'électricité au propriétaire. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation électrique des parties communes (par exemple éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) peut être mesurée séparément et facturée au propriétaire foncier.

Sont considérés comme des clients ayant droit à l'approvisionnement de base en énergie électrique dans le cadre de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) les consommateurs finaux de la zone de desserte d'IB-Murten qui n'ont pas droit à un libre accès

au réseau. Il en va de même pour les clients qui disposent d'un droit de libre accès au réseau, mais qui ne font pas usage de ce droit ou du libre choix du fournisseur.

Sont considérés comme des clients ayant accès au marché les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est d'au moins 100 000 kWh et qui ont conclu un contrat de fourniture d'énergie aux conditions du marché avec IB-Murten ou avec un fournisseur tiers.

1.3 Naissance du rapport juridique

En règle générale, le rapport juridique avec le client pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et/ou la consommation d'énergie naît avec le raccordement au réseau de distribution d'IB-Murten, par convention écrite ou par le soutirage d'énergie, et dure jusqu'à sa résiliation ordinaire en la forme écrite.

La fourniture d'énergie commence dès que le propriétaire foncier et le client ont rempli les conditions nécessaires, telles que le paiement des contributions et frais liés au raccordement au réseau.

Lorsqu'un nouveau client s'annonce, IB-Murten a le droit d'exiger la présentation des documents requis.

1.4 Extinction du rapport juridique

Le client au sens de l'art. 6, al. 2 LApEI peut en tout temps résilier le rapport juridique moyennant un préavis d'au moins 10 jours ouvrables, par une déclaration écrite ou électronique confirmée par IB-Murten. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.

Les clients qui ont une consommation annuelle d'au moins 100 MWh et qui ne soutirent pas d'électricité sur la base d'un contrat écrit de fourniture individuel peuvent, conformément à l'art. 11, al. 2 OApEI, résilier le contrat de fourniture avec IB-Murten jusqu'au 31 octobre de chaque année pour fin décembre, moyennant une lettre recommandée. À cette date, le rapport juridique existant concernant la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de l'approvisionnement de base s'éteint pour cause de résiliation.

Les coûts liés à l'utilisation du réseau et à la consommation d'énergie, ainsi que d'éventuels autres frais qui surviennent après l'extinction du rapport juridique ou dans les espaces locatifs vides et les installations inutilisées sont à la charge du propriétaire foncier.

1.5 Mesures après l'extinction du rapport juridique

Après l'extinction du rapport juridique, le propriétaire foncier peut exiger le démontage des installations de mesure et/ou du raccordement au réseau pour les locaux loués vides et les installations inutilisées. Le démontage et le remontage ultérieur sont à sa charge.

Si des installations de mesure sont mises hors service, IB-Murten se réserve le droit de prendre, aux frais du propriétaire foncier, des mesures appropriées afin d'éviter une remise en service non autorisée ou incontrôlée.

Si le démontage d'un raccordement au réseau est nécessaire, IB-Murten doit en être informée par écrit quatre semaines avant l'exécution des travaux.

Lorsqu'un client annonce son départ, IB-Murten a le droit d'exiger la présentation des documents requis.

1.6 Obligations d'annoncer

IB-Murten doit être avertie au moins 10 jours à l'avance de la date exacte :

- a. par le vendeur : du changement de propriété d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec mention de la date de début de l'utilisation et des coordonnées du nouveau propriétaire ; et/ou
- b. par le locataire/fermier qui déménage : du départ des locaux loués ou des immeubles affermés (date de restitution des clés) avec mention de ses nouvelles coordonnées ; et/ou
- c. par le bailleur : du changement de locataire ou de fermier (date de restitution des clés) ; et/ou
- d. par le propriétaire d'un immeuble en gérance : du changement de gérance, avec mention de ses coordonnées ;
- e. par le représentant du RCP : du changement de représentant du RCP, avec mention de ses coordonnées.

Si le changement de locataire ou de fermier ou le changement de la composition du RCP ne sont pas annoncés à IB-Murten, le propriétaire foncier répond subsidiairement de toutes les créances découlant de ce rapport juridique et des autres frais qui ne peuvent être réclamés au locataire ou au fermier.

1.7 Réinjection

Sur la base des dispositions légales, IB-Murten reprend les énergies renouvelables et non renouvelables produites par des producteurs indépendants dans sa zone de desserte et les rétribue aux prix du marché.

La rétribution correspond au moins à la valeur de marché d'une énergie équivalente (sans garantie d'origine) pertinente pour IB-Murten au même moment.

IB-Murten communique chaque année par écrit à tous les producteurs d'énergie les tarifs de rétribution pour la réinjection d'énergie électrique.

1.8 Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

Les consommateurs finaux et les installations de production peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune aux conditions de la loi fédérale sur l'énergie et de l'ordonnance sur l'énergie.

IB-Murten relève la consommation globale du RCP à partir de son réseau de distribution et l'injection depuis les installations de production. Elle rétribue l'énergie excédentaire et facture l'énergie achetée au tarif en vigueur par l'intermédiaire du représentant désigné par le RCP.

Le producteur et les consommateurs finaux qui participent à la consommation propre sont seuls responsables des modalités de mesure de la consommation interne, de la mise à disposition des données et du décompte.

2. Raccordement au réseau

2.1 Autorisation

Sont soumis à autorisation d'IB-Murten :

- a. l'établissement d'un nouveau raccordement d'immeuble ;
- b. la modification ou l'extension d'un raccordement existant ;
- c. le raccordement d'installations et de récepteurs électriques soumis à autorisation spéciale, en particulier d'appareils et d'installations qui provoquent des harmoniques ou des variations de tension ;
- d. le raccordement de dispositifs de stockage de l'énergie électrique ;
- e. l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique en parallèle avec le réseau de distribution ;
- f. le raccordement de stations de charge pour véhicules électriques ;
- g. Les raccordements provisoires et temporaires (chantier, expositions, festivités, marchés, etc.).

2.2 Demande de raccordement

La demande de raccordement doit être déposée au moyen des formulaires prévus par IB-Murten. Doivent y être joints les plans, descriptions, éventuelles autorisations spéciales cantonales, etc., nécessaires pour apprécier la demande, en particulier des indications sur l'utilisation de l'énergie et un calcul professionnel des besoins (puissance de raccordement, démonstration technique en cas de renforcement avec la puissance de raccordement actuelle et future, facteur de simultanéité). Pour les chauffages, des indications détaillées sur les appareils de chauffage prévus sont requises en sus.

Le client ou son installateur ou fournisseur d'appareils doit s'informer en temps utile auprès d'IB-Murten des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, maintien de la tension, nécessité de renforcer des installations, etc.).

Les modalités de détail sont réglées par l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT), dans les prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE-CH) et dans les autres normes techniques généralement applicables.

2.3 Conditions du raccordement

Les installations du client ne sont autorisées et raccordées que si elles :

- a. répondent aux dispositions et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques généralement reconnues et aux prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE-CH), ainsi qu'aux prescriptions particulières d'IB-Murten ;
- b. ne perturbent pas les installations électriques d'autres clients ni les équipements de télécommande centralisée ;

- c. sont réalisées par des entreprises ou des personnes titulaires d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) conformément à l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT), lorsque cette autorisation est requise.

2.4 Conditions particulières

IB-Murten peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, notamment dans les cas suivants :

- a. pour le dimensionnement de chauffages intérieurs et extérieurs électriques et d'autres applications thermiques spéciales ;
- b. lorsque le facteur de puissance $\cos \phi$ n'est pas respecté ;
- c. pour les appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent ainsi l'exploitation des installations d'IB-Murten ou de ses clients ; en particulier en cas d'émissions perturbatrices d'harmoniques et de résonances ainsi que de variations de tension ;
- d. pour une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e. pour la réinjection des installations de production d'énergie (IPE) ;
- f. pour l'exploitation d'installations de stockage.

Ces conditions et mesures peuvent également être prescrites pour les installations ou rapports juridiques déjà existants.

2.5 Transmission de données et de signaux

La transmission de données et signaux sur le réseau de distribution est réservée à IB-Murten. Les dérogations requièrent une autorisation d'IB-Murten et sont payantes.

2.6 Modalités du raccordement

L'établissement de la ligne de raccordement au réseau depuis le point de couplage commun dans le réseau de distribution jusqu'au point de fourniture est effectué par IB-Murten ou ses mandataires.

IB-Murten décide du type de ligne, de son tracé et de sa section, en fonction de la puissance de raccordement souhaitée par le client. Elle définit le point de couplage commun dans le réseau existant et le point de fourniture, ainsi que l'emplacement et le type du coupe-surintensité général et des appareils de mesure et de commande. Dans ce cadre, IB-Murten tient dûment compte des intérêts du client après l'avoir consulté.

2.7 Point de couplage commun, de fourniture et de mesure

2.7.1 Point de couplage commun

Le point de couplage commun est le lieu où se trouve le raccordement au réseau existant à basse ou moyenne tension. Il est défini par IB-Murten.

2.7.2 Point de fourniture

Le point de fourniture forme la limite de propriété entre les installations d'IB-Murten et les installations du client.

- a. pour les lignes à basse tension souterraines, le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (fusible) ; le coupe-surintensité général appartient au propriétaire, le tube de protection et le câble à IB-Murten ;
- b. pour les lignes à basse tension aériennes, le point de fourniture se situe aux isolateurs du raccordement de l'installation ;
- c. pour le réseau à moyenne tension, le point de fourniture se situe aux bornes de l'élément de raccordement au réseau à moyenne tension d'IB-Murten.

Le point de fourniture est déterminant pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien. IB-Murten doit être en mesure d'y accéder à tout moment. Indépendamment de la limite de propriété, IB-Murten est l'exploitant du raccordement au sens de la législation (OIBT) jusqu'au point de fourniture.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti à tout moment. Si tel n'est pas le cas, IB-Murten se réserve le droit de déconnecter le client du réseau, aux frais du client.

En aval du point de fourniture, le client installe et entretient sous sa propre responsabilité et à ses frais les installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique.

2.7.3 Point de mesure

Le point de mesure est le point d'injection ou de soutirage d'un réseau, où un flux d'énergie est relevé, mesuré et enregistré au moyen de techniques de mesure. Le point de comptage désigne l'ensemble des dispositifs de mesure raccordés à un point de mesure afin de mesurer le flux d'énergie. Les points de mesure sur les réseaux de peu d'étendue destinés à la distribution fine sont définis par IB-Murten.

La désignation du point de mesure ne change pas en cas de changement de clients, de fournisseurs ou de producteurs, ni en cas de regroupement d'exploitants de réseau, ni lors du remplacement d'appareils. La désignation du point de mesure est intégrée dans la désignation des données de mesure ; dès lors, elle est connue de tous les participants à une fourniture d'énergie ou à une utilisation du réseau.

2.8 Ligne d'alimentation commune

IB-Murten peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. Elle est en droit de raccorder d'autres clients à une ligne d'amenée traversant l'immeuble d'un tiers.

IB-Murten peut demander l'inscription au registre foncier des servitudes requises par les lignes d'amenée.

2.9 Droits de conduite et d'utilisation

Avant le début des travaux, le propriétaire foncier et le titulaire d'un droit de superficie accordent ou procurent gratuitement à IB-Murten les droits de conduite (servitude) sur leur

propriété foncière et dans leurs bâtiments ou installations pour les installations d'approvisionnement d'IB-Murten. Ils s'engagent à accorder les droits de conduite (servitude) également pour les installations destinées à l'approvisionnement de tiers ou à la transmission de données de tiers.

Le propriétaire foncier et le titulaire d'un droit de superficie doivent mettre gratuitement à disposition la place nécessaire pour les installations (câbles, raccordement, installation de mesure) et pour les transformateurs et armoires de distribution. L'emplacement où seront installés les transformateurs et les armoires de distribution est défini par IB-Murten d'entente avec le client. Les servitudes nécessaires sont accordées à IB-Murten. Il convient en outre de tolérer l'élagage d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'exploitation du réseau.

Le propriétaire foncier et le titulaire d'un droit de superficie autorisent IB-Murten à faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires. Le client est tenu de se procurer à ses propres frais les droits de conduite pour les lignes d'aménage sur la propriété foncière de tiers.

Sous réserve de dispositions légales impératives, les éventuelles indemnités sont régies par les directives et barèmes en vigueur de l'Union suisse des paysans.

2.10 Transformateur

Si un nouveau raccordement ou le renforcement d'un raccordement existant exige la construction d'un transformateur, IB-Murten érige le transformateur en question et raccorde le client à son réseau aux conditions de raccordement en vigueur. Le client paie la contribution au raccordement au réseau et aux coûts du réseau conformément au ch. 3 ci-après.

IB-Murten est en droit d'utiliser le transformateur également pour alimenter des tiers.

3. Contribution de raccordement au réseau et aux coûts du réseau

3.1 Principes

IB-Murten perçoit une contribution unique pour le raccordement d'une construction ou d'une installation et une contribution aux coûts du réseau.

Le débiteur des contributions est le propriétaire foncier ou le titulaire du droit de superficie au moment de la facturation.

3.2 Contribution de raccordement au réseau

Pour chaque nouveau raccordement au réseau d'IB-Murten dans la zone à bâtir, IB-Murten perçoit une contribution de raccordement au réseau unique auprès du client à raccorder. Pour les raccordements au réseau à basse tension jusqu'à 250 ampères, cette contribution prend la forme d'un forfait selon le règlement des contributions au réseau à l'annexe 3. Pour les raccordements au réseau à moyenne tension et les raccordements au réseau à basse tension de plus de 250 ampères, le raccordement est facturé au coût effectif.

La contribution de raccordement couvre les coûts de la ligne à construire et des installations entre le point de raccordement au réseau et le point de fourniture, constituée du câble de

raccordement, des accessoires et du montage. Ne sont pas compris les travaux de génie civil entre le raccordement d'immeuble et le point de fourniture, qui doivent être exécutés par le client conformément aux instructions d'IB-Murten. Les frais y afférents sont à la charge du client.

Si le raccordement exige plus de 60 mètres de câbles, IB-Murten facture en outre au propriétaire foncier à raccorder la longueur de câbles supplémentaire en fonction des coûts d'acquisition effectifs.

La répartition des coûts pour les raccordements d'unités de production d'énergie au réseau d'IB-Murten est régie par les dispositions de la législation fédérale sur l'approvisionnement en énergie et en électricité.

3.3 Contribution aux coûts du réseau

Pour les raccordements aux réseaux à basse et à moyenne tension, une contribution aux coûts du réseau est perçue ; elle est calculée en fonction de la puissance installée. La puissance installée de l'immeuble concerné se détermine, pour les raccordements au réseau à basse tension, en fonction de la taille du fusible de raccordement en ampères et, pour le réseau à moyenne tension, de la puissance soutirée par le client en kVA selon le règlement des contributions au réseau à l'annexe 3.

Aucune contribution aux coûts de réseau n'est perçue sur la puissance d'injection des installations de production raccordées.

3.4 Répartition des coûts pour les raccordements supplémentaires

IB-Murten établit des raccordements supplémentaires à la demande du client ; ces raccordements restent la propriété d'IB Murten. Les frais sont entièrement à la charge du client.

3.5 Exigibilité

La contribution de raccordement au réseau et la contribution aux coûts du réseau sont facturées au client en fonction du fusible de raccordement selon l'avis d'installation remis au moment de l'autorisation de raccordement. Le raccordement au réseau ou le renforcement, l'extension ou le remplacement d'un raccordement existant sont effectués dès que les contributions ont été versées et les prestations préalables de construction exécutées.

Après l'achèvement des travaux, IB-Murten établit un décompte. En cas d'écart par rapport aux contributions facturées, IB-Murten facture au client les surcoûts ou lui rembourse les contributions excédentaires.

3.6 Construction neuve sur un raccordement existant

Si un immeuble est entièrement démantelé et remplacé par une construction neuve, les dispositions concernant la répartition des frais pour les nouveaux raccordements s'appliquent. Les contributions aux coûts du réseau déjà versées peuvent être reportées sur le nouvel immeuble si le raccordement dessert le même point de consommation (unité locale et économique) et si la nouvelle construction est mise en service dans un délai d'un an.

3.7 Démantèlement et mise hors service des raccordements existants

Chaque partie supporte en principe les frais de démantèlement des installations et équipements dont elle est propriétaire. Le paiement de frais ou de contributions aux coûts ne confère pas au client des droits sur les installations et équipements d'IB-Murten. Le client n'a droit à aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral, des paiements effectués à ce titre.

Si le client résilie le raccordement ou ne respecte pas ses obligations envers IB-Murten, cette dernière est en droit de mettre hors service ou de démonter le raccordement. Les frais afférents à une remise en service ou un remontage sont à la charge du client.

3.8 Frais en cas de modification du raccordement

Si le client demande le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son immeuble, il supporte les frais de ces travaux. Si l'adaptation du raccordement est effectuée à l'initiative d'IB-Murten, cette dernière en supporte les frais.

La répartition des coûts n'a aucune incidence sur la propriété des installations.

3.9 Frais en cas de renforcement du raccordement

Le renforcement du raccordement engendre les frais suivants à la charge du client :

- a. en cas de remplacement de câble, la totalité de la contribution de raccordement au réseau comme pour un nouveau raccordement, en fonction de la section du nouveau câble ;
- b. la contribution aux coûts de réseau sur la différence entre l'ancienne et la nouvelle taille du fusible de raccordement ou entre l'ancienne et la nouvelle puissance soutirée ;
- c. le remplacement du coffret de raccordement d'immeuble existant, si nécessaire ;
- d. le renforcement des installations dont il est propriétaire.

3.10 Frais des raccordements provisoires

Pour les raccordements temporaires (montage et démontage de lignes, stations de transformation et raccordements pour chantiers, marchés, fêtes, manifestations, etc.), IB-Murten facture les frais de raccordement effectifs.

Dans ces cas, IB-Murten perçoit également une contribution aux coûts du réseau selon le règlement des contributions au réseau à l'annexe 3.

4. Fourniture d'énergie électrique

4.1 Étendue de la fourniture d'énergie

IB-Murten fournit l'énergie électrique au client aux tarifs publiés, sur la base des présentes CG.

Le client n'est en droit d'utiliser l'énergie qu'aux fins convenues. En particulier, le client ne peut pas transférer l'énergie à des tiers sans l'autorisation spéciale d'IB-Murten, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation. En cas de transfert à des tiers, il n'est pas autorisé à percevoir un supplément par rapport aux tarifs d'IB-Murten.

Le client disposant d'un accès au réseau veille à couvrir ses besoins par un ou plusieurs contrats de fourniture d'énergie. Il annonce à IB-Murten, 30 jours à l'avance, toutes les modifications du contrat de fourniture (p. ex. changement de fournisseur d'électricité, fin d'un contrat de fourniture, restrictions à la fourniture d'énergie, etc.).

4.2 Approvisionnement de remplacement pour les clients disposant d'un libre accès au réseau

Si le client disposant de l'accès au réseau n'a pas de contrat de fourniture d'énergie valable et/ou s'il ne peut être attribué à un groupe-bilan, IB-Murten est tenue de l'alimenter en énergie de substitution.

Pour la fourniture de l'énergie de substitution, IB-Murten fixe un tarif spécial compte tenu des coûts de mise à disposition de l'énergie de substitution, des charges administratives qu'elle encourt et d'un supplément de risque approprié.

La fourniture énergie de substitution est convenue pour une période de trois mois. À moins qu'un nouveau fournisseur ne soit désigné au moins dix jours ouvrables avant la fin de cette période, la fourniture énergie de substitution d'IB-Murten est prolongée de trois mois supplémentaires.

4.3 Définition du type de courant

IB-Murten fixe le type d'énergie, la tension, la fréquence et le facteur de puissance $\cos \phi$, ainsi que le type de mesures de protection, pour la fourniture d'énergie. Le réseau à basse tension est alimenté en courant alternatif à une tension nominale de 400/230 volts et à une fréquence nominale de 50 Hz. Les détails sont réglés dans les prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE-CH) et les prescriptions d'exécution d'IB-Murten.

4.4 Régularité de l'approvisionnement

En règle générale, IB-Murten fournit l'énergie sans interruption dans les tolérances usuelles de tension et de fréquence de la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution » ; demeurent réservées toutes les dispositions particulières en matière de tarifs, de même que les exceptions mentionnées ci-après.

4.5 Interruption et restriction

IB-Murten est en droit de restreindre ou d'interrompre entièrement l'exploitation de son réseau de distribution et la fourniture d'énergie :

- a. en cas de force majeure, notamment guerre ou situation similaire, troubles intérieurs, grève, sabotage ;
- b. en cas d'événements et de phénomènes naturels extraordinaires, notamment incendies, explosions, inondations, débâcle, foudre, vent, neige, tremblements de terre, etc., ainsi que de perturbations et surcharges du réseau ou de diminutions de production pour cause de pénurie de ressources ;

- c. en cas d'interruptions liées à l'exploitation, notamment réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'alimentation par le fournisseur en amont ou en cas de pénuries d'offre ;
- d. en cas d'accident ou de danger pour l'être humain, les animaux, l'environnement ou des choses ;
- e. lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut être garantie ;
- f. en cas de pénurie d'énergie ou de mise en danger de la stabilité du réseau, dans l'intérêt du maintien de l'approvisionnement du pays en électricité.

Dans la mesure du possible, IB-Murten tiendra compte des besoins du client. Les interruptions et restrictions prévisibles sont si possible annoncées au client 48 heures à l'avance.

4.6 Interruption de l'approvisionnement en raison du comportement du client

IB-Murten est en droit, après avertissement préalable et avis écrit, d'interrompre l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie si le client :

- a. ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement vis-à-vis d'IB-Murten, ne verse pas l'acompte dans les délais, refuse expressément de payer des factures futures ou si le paiement des futures factures n'est pas garanti ;
- b. empêche le mandataire d'IB-Murten d'accéder à son installation et aux installations de mesure ;
- c. enfreint gravement des dispositions essentielles des présentes CG.

Si le client ou ses mandataires contreviennent intentionnellement aux dispositions relatives à la tarification ou si le client prélève illicitement de l'énergie, il est tenu de rembourser la totalité des montants dus et non facturés, augmentés des intérêts et d'un dédommagement. Dans de tels cas, IB-Murten se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

L'interruption de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie par IB-Murten ne libère pas le client de l'obligation de payer les factures émises, ni de ses autres engagements envers IB-Murten. L'interruption licite de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie par IB-Murten ne donne droit à aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit.

4.7 Exclusion des droits à un dédommagement

Sous réserve des dispositions légales impératives, les clients n'ont droit à aucun dédommagement pour les dommages directs ou indirects qu'ils subissent en raison :

- a) de fluctuations de tension et de fréquence de quelque nature et envergure que ce soit, ou d'harmoniques perturbatrices sur le réseau dans les limites de la norme EN 50160 ;
- b) d'interruptions ou de restrictions de la fourniture d'énergie, de la cessation de la fourniture d'énergie ou suite au fonctionnement d'installations de télécommande centralisée, dans la mesure où les interruptions interviennent pour des motifs prévus dans les présentes CG.

4.8 Mesures prises par les clients

Les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher les dommages ou accidents sur leurs installations dus à l'interruption ou au réenclenchement du

réseau ou à la présence de fluctuations de la tension ou de la fréquence ou d'harmoniques sur le réseau.

Les clients autoproducteurs ou alimentés en énergie par des tiers sont tenus de respecter les documents de la branche relatifs à l'exploitation en parallèle avec le réseau d'IB-Murten. Il convient en particulier de noter qu'en cas de coupure de courant sur le réseau d'IB-Murten, ces installations doivent être automatiquement dissociées de celui-ci et il doit être impossible de les réenclencher tant que le réseau d'IB-Murten est hors tension.

5. Installations à basse tension privées et sécurité des installations

5.1 Installations à basse tension privées

Les installations à basse tension doivent être établies, modifiées, étendues et entretenues conformément à la législation fédérale sur les installations électriques et aux prescriptions qui en découlent.

Les installations ne peuvent être réalisées que par des personnes ou des entreprises titulaires d'une autorisation d'installer délivrée ou reconnue par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) conformément à l'OIBT.

5.2 Obligation d'annoncer

Le propriétaire de l'installation électrique à basse tension ou l'installateur mandaté par lui est tenu d'annoncer à IB-Murten l'exécution des travaux d'établissement ou d'extension et les contrôles. En vertu de l'OIBT, il convient fournir, à titre de preuve, une attestation d'un installateur ou d'un organe de contrôle indépendant titulaire d'une autorisation de contrôler indiquant que les installations concernées sont conformes aux normes applicables en matière d'installations à basse tension (OIBT, NIBT) et aux exigences techniques d'IB-Murten.

5.3 Entretien

Les installations et les appareils raccordés au réseau doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté doit être aussitôt corrigé.

Il est recommandé aux clients de signaler immédiatement tout phénomène anormal apparaissant dans leur installation, tels que fonte fréquente des fusibles, crépitements, dégagement de fumée ou autre incident suspect au titulaire d'une autorisation d'installer pour qu'il y remédie, et de mettre hors tension la partie concernée de l'installation.

5.4 Contrôle des installations

IB-Murten demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur. Le rapport de sécurité doit être établi par un organe de contrôle indépendant qui n'a pas participé à la planification et à l'établissement des installations techniques concernées. Sur la base du rapport de sécurité remis, IB-Murten effectue des contrôles sporadiques en application de l'OIBT et invite les détenteurs

d'installations à faire réparer immédiatement les éventuels défauts par un installateur autorisé, à leurs frais.

5.5 Droit d'accès

Le client permet à IB-Murten ou aux tiers mandatés par elle d'accéder à tous ses locaux dotés d'installations électriques et d'installations de commande et de mesure, à des heures appropriées, voire à toute heure en cas de dérangement.

Dans la mesure où il s'agit d'unités qui font l'objet de droits de tiers (locataires et propriétaires d'étages), le client veille à ce que l'accès soit également garanti chez ces tiers.

6. Installations de mesure et mise à disposition des données de consommation

6.1 Mise en place des installations de mesure

Les installations nécessaires à la mesure de l'électricité sont fournies et montées par IB-Murten. Les installations de mesure restent la propriété d'IB-Murten et sont entretenues à ses frais.

Le propriétaire foncier ou le client établit à ses frais les installations nécessaires au raccordement des installations de mesure, selon les instructions d'IB-Murten. Il met en outre gratuitement à la disposition d'IB-Murten la place nécessaire au montage des installations de mesure. Les éventuels encastremements, niches, coffrets extérieurs, etc. nécessaires à la protection des appareils sont établis par le propriétaire foncier ou par le client, à ses frais. Les coffrets de protection doivent être munis d'un système de fermeture prescrit par IB-Murten.

Les frais de montage et de démontage des installations de mesure prévues dans l'offre de base sont à la charge d'IB-Murten. Si des installations de mesure supplémentaires ou spéciales sont posées à la demande du client, les frais supplémentaires sont à la charge de ce dernier.

Seule IB-Murten est autorisée à plomber, déplomber, enlever, déplacer, poser ou démonter des installations de mesure et à établir ou interrompre l'alimentation en énergie d'une installation par la pose ou le démontage des installations de mesure.

Les frais occasionnés par l'installation et le démontage des appareils de mesure, de tarification et de transmission sont couverts par la rémunération pour l'utilisation du réseau. Le montage d'appareils de mesure, de tarification ou de télécommunication supplémentaires sur demande du client est effectué aux frais de ce dernier. Ces installations supplémentaires doivent être compatibles avec les installations et systèmes d'information d'IB-Murten. IB-Murten se réserve le droit d'utiliser, à ses frais et dans le respect des règles techniques, des installations de télécommunication adéquates pour accéder à distance et en tout temps aux données des appareils de mesure et tarifaires.

6.2 Détérioration des installations de mesure

Lorsque les installations de mesure subissent des dommages sans faute de la part d'IB-Murten, les coûts de la réparation, de la substitution ou du remplacement sont à la charge du client.

Quiconque, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des installations de mesure ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer la précision des installations de mesure répondra du dommage causé et supportera en outre les frais des révisions nécessaires et de la vérification de l'étalonnage.

6.3 Installations de mesure privées

Les installations de mesure telles que les sous-compteurs ou les compteurs dans un RCP qui sont la propriété du client et servent à la refacturation à des tiers doivent être entretenues par le client à ses propres frais, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la métrologie et aux dispositions d'exécution et ordonnances correspondantes et faire l'objet d'un contrôle officiel périodique.

6.4 Précision des installations de mesure

Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des dispositifs de mesure par un laboratoire de vérification autorisé. En cas de contentieux, l'Institut fédéral de métrologie tranche. Lorsque la vérification révèle la présence de défauts sur les dispositifs de mesure d'IB-Murten, la partie qui succombe supporte les coûts de la vérification et du remplacement des dispositifs de mesure.

Les appareils de mesure dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie aux horloges de commande, relais de délestage, récepteurs de télécommande centralisée, etc. situés dans une fourchette de +/- 60 minutes par rapport au temps réel.

Le client est tenu de signaler immédiatement à IB-Murten les anomalies constatées dans le fonctionnement des dispositifs de mesure.

6.5 Erreurs de mesure

Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou de l'affichage d'un appareil de mesure, la consommation réelle sera, autant que possible, établie sur la base de la vérification effectuée.

Si la vérification ne permet pas de déterminer la valeur de correction à apporter, IB-Murten évalue la consommation en tenant raisonnablement compte des indications du client. Elle se base sur la consommation lors de périodes antérieures comparables. Elle tient compte de manière appropriée des modifications intervenues entre-temps dans les valeurs de raccordement et dans les conditions d'exploitation.

S'il est possible de déterminer avec précision l'importance et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure, IB-Murten rectifie sa facturation sur cette période, mais au plus sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé, la rectification porte uniquement sur la période de facturation contestée.

Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut à la terre, d'un court-circuit ou pour d'autres raisons, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

6.6 Relevé et mesure de la consommation d'énergie

Les relevés des instruments de mesure et leur entretien sont effectués par IB-Murten ou ses mandataires. IB-Murten peut inviter le client à relever lui-même l'index de son compteur et à lui communiquer les résultats selon ses prescriptions.

Le client doit accorder à IB-Murten ou à ses mandataires l'accès aux locaux requis pendant les heures de bureau. Si l'accès n'est pas possible ou si les relevés des compteurs ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, IB-Murten peut évaluer la consommation sur la base de périodes de référence antérieures ou d'autres critères, en tenant compte des modifications intervenues entre-temps.

6.7 Protection des données

IB-Murten est en droit de traiter et d'utiliser les données collectées ou rendues accessibles dans le cadre de l'exécution des actes soumis aux présentes CG (coordonnées, données comptables, mesures de charge, etc.). IB-Murten est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation, au décompte et au contrat dans la mesure nécessaire au bon déroulement technique et commercial de l'utilisation du réseau, en particulier pour l'établissement du bilan et du décompte de la fourniture d'énergie.

IB-Murten peut, selon les conditions de l'OApEI, utiliser chez ses clients des systèmes de mesure intelligents qui permettent une évaluation détaillée de la consommation d'énergie par client à différents intervalles, ainsi que d'effectuer les relevés à distance. Le transfert des données à IB-Murten s'effectue de manière cryptée.

IB-Murten et ses mandataires respectent dans tous les cas la législation sur la protection des données. Ils protègent les données du client par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

7. Facturation, recouvrement

7.1 Facturation

IB-Murten présente ses factures au client à intervalles réguliers, fixés par ses soins. IB-Murten peut facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une estimation de la consommation future.

IB-Murten peut exiger du client des factures d'acomptes pour des prestations passées et des paiements anticipés ou d'autres dépôts de garantie pour des prestations futures.

En cas de retards répétés dans les paiements ou en cas de doute justifié quant à la solvabilité du client ou à sa volonté de s'acquitter des montants dus, IB-Murten est en droit d'installer des compteurs à prépaiement. Avec l'accord du client, ces compteurs peuvent être réglés de manière à ce que le montant payé présente un surplus approprié destiné à amortir les créances d'IB-Murten pour l'énergie déjà livrée. Tous les frais liés aux compteurs à prépaiement (installation, entretien, remplacement, etc.) sont à la charge du client.

7.2 Délai de paiement et retard de paiement

Les factures doivent être acquittées dans un délai de 30 jours après réception, sans déduction. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec accord exprès d'IB-Murten.

Si la facture n'est pas payée dans le délai, IB-Murten adresse au client un premier rappel écrit assorti d'un délai supplémentaire de 10 jours, l'avisant que des frais de rappel de CHF 30.00 lui seront réclamés si un deuxième rappel devient nécessaire.

Une fois le délai supplémentaire écoulé, le client reçoit un deuxième rappel écrit lui accordant un dernier délai de paiement de 10 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue. Si ce rappel reste sans effet, IB-Murten impartit au client un ultime délai de 5 jours ouvrables, à l'expiration duquel elle interrompt la fourniture d'électricité si le paiement n'est toujours pas acquitté. Les frais d'enclenchement et de déclenchement sont facturés en sus en fonction du travail fourni.

Si nécessaire, les rappels d'IB-Murten peuvent être émis sous forme de décision avec indication des voies de droit.

7.3 Erreurs de calcul, réclamations, exclusion de la compensation

IB-Murten peut rectifier les erreurs de facturation ou de paiement pendant 5 ans à compter de l'échéance de la facture concernée.

Le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des factures ou des acomptes au motif qu'il conteste la mesure de consommation.

Le client ne peut pas compenser les factures contestées avec ses éventuelles créances envers IB-Murten.

8. Dispositions finales

8.1 Dispositions pénales

Toute contravention aux dispositions des présentes conditions générales et aux dispositions prises sur leur base et entrées en force est passible d'une amende émise par le conseil communal de Morat, allant jusqu'à CHF 1000.00, sous réserve des dispositions pénales cantonales et fédérales. IB-Murten dénonce les infractions au conseil communal de Morat.

Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal de Morat dans les 10 jours suivant la notification de l'ordonnance pénale (art. 86, al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police. L'art. 356 du code de procédure pénale s'applique par analogie.

8.2 Voies de droit

Les décisions prises par le conseil d'administration ou d'autres organes d'IB-Murten sur la base des présentes conditions générales sont sujettes à réclamation dans les 30 jours suivant leur notification auprès du conseil communal de Morat.

La décision sur réclamation du conseil communal de Morat est sujette à recours dans les 30 jours suivant sa notification auprès du préfet.

8.3 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales approuvées par le conseil d'administration d'IB-Murten le 9 juillet 2020 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

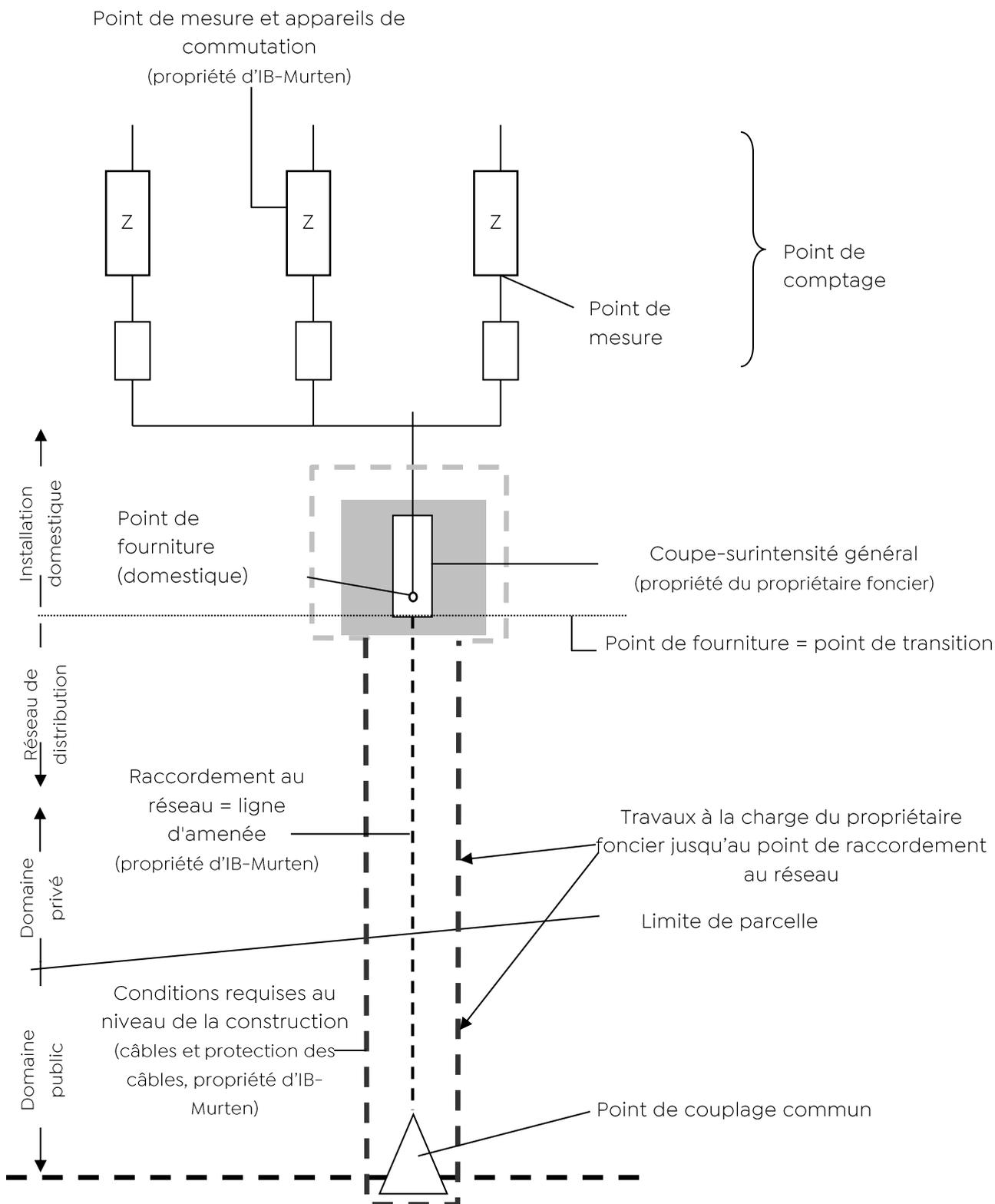
Annexe 1 : Raccordement au réseau à basse tension (BT)

Annexe 2 : Raccordement au réseau à moyenne tension (MT)

Annexe 3 : Règlement des contributions au réseau

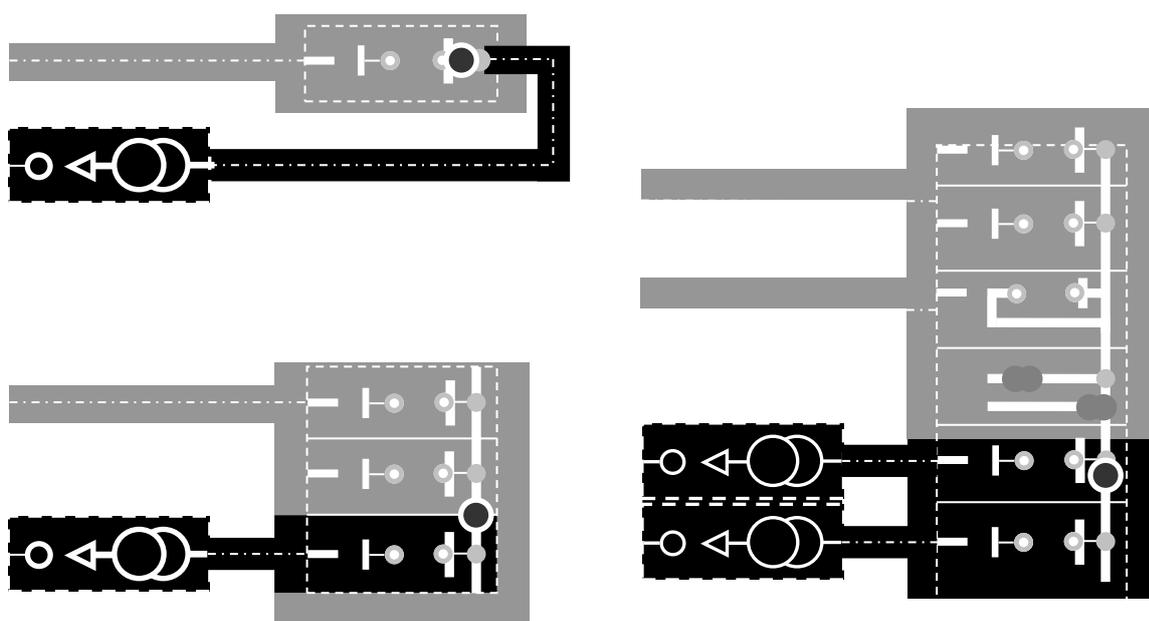
Annexe 1

Raccordement au réseau à basse tension



Annexe 2

Raccordement au réseau à moyenne tension



Installation propriété du gestionnaire de réseau de distribution, payée par la contribution de raccordement au réseau



Installation propriété du client



Point de transition

Annexe 3

Règlement des contributions

1. Contribution aux coûts du réseau (CCR)

1.1 CCR basse tension

Contribution aux coûts du réseau en fonction de la taille du fusible de raccordement

hors TVA
102.25 CHF/A

1.2 CCR moyenne tension

Contribution aux coûts de réseau pour la puissance soutirée

hors TVA
100.00 CHF/kVA

2. Contribution de raccordement au réseau (CRR)

2.1 Contribution de raccordement au réseau dans la zone à bâtir (basse tension 0,4 kV)

Les services suivants sont inclus à partir du point de raccordement au réseau :

- établissement de la ligne d'amenée jusqu'à la borne d'entrée y comprise ; les tarifs forfaitaires incluent une longueur maximale de 60 m. Au-delà, les frais effectifs sont facturés en sus (CHF par mètre ; longueur = du point de couplage commun jusqu'au point de fourniture).
- Mesure de l'emplacement exact de la ligne d'amenée et insertion de celle-ci sur les plans d'ouvrage d'IB-Murten.
- Tarifs forfaitaires en fonction du fusible de raccordement ou de la puissance souscrite.

Valeur de raccordement	Frais de raccordement
Fusible de raccordement en ampères	hors TVA
jusqu'à 63	1 650.00
jusqu'à 160	3 000.00
jusqu'à 250	4 900.00
> 251	Offre

2.2 Contribution de raccordement au réseau dans la zone à bâtir (moyenne tension 17 kV)

La contribution de raccordement est calculée en fonction des coûts effectifs, du point de couplage commun jusqu'au point de fourniture, installation à moyenne tension comprise, sur la base d'un devis d'IB-Murten.

2.3 Contribution de raccordement au réseau hors de la zone à bâtir

La contribution de raccordement se calcule d'après les coûts effectifs à partir du point de raccordement au réseau, y compris les investissements éventuellement nécessaires aux niveaux de réseau 5 (moyenne tension) et 6 (transformation) ; au moins le montant forfaitaire mentionné au chiffre 2.1.

2.4 Ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement au réseau

L'établissement des conditions requises au niveau de la construction à partir du point de couplage commun selon les indications d'IB-Murten. Il s'agit notamment de l'établissement des protections de câbles (système de tubes, travaux de génie civil, puits de tirage, ouvertures locales, etc.) ou des percées, des mesures contre la pénétration de gaz et d'eau dans le bâtiment (entre l'installation de tubes et la maçonnerie et entre les câbles et l'installation de tubes).

2.5 Adaptation/modification de la puissance de raccordement

Une réduction de la puissance ne donne pas lieu à un remboursement de la CCR ou de la CRR.

Une augmentation de la puissance de raccordement est traitée de la même manière qu'un nouveau raccordement. Si le raccordement n'a pas besoin d'être renforcé, il n'y a pas lieu de payer de CRR.

3. Coûts du raccordement au réseau

Les coûts totaux se composent du coffret de raccordement d'immeuble, de la contribution aux coûts du réseau et de la contribution de raccordement au réseau.

Valeurs de raccordement typiques		Frais de raccordement en CHF (sans supplément de longueur)		
Fusible en A	Coffret de raccordement, TVA comprise	Contribution aux coûts du réseau, TVA comprise	Contribution de raccordement au réseau, TVA comprise	Montant total, TVA comprise
25	1 453.95	2 753.10	1 777.05	5 984.10
40	1 453.95	4 404.95	1 777.05	7 635.95
63	1 453.95	6 937.75	1 777.05	10 168.75
80	1 669.35	8 809.85	3 231.00	13 710.20
160	1 669.35	17 619.70	3 231.00	22 520.05
250	2 854.05	27 530.80	5 277.30	35 662.15
400	2 854.05	Offre		



Gut versorgt. Bien servi.

Prix forfaitaire pour le raccordement au fusible du raccordement d'immeuble dans la distribution principale CHF 500.00 hors TVA jusqu'à 160 ampères. À partir de 250 ampères, les frais effectifs sont facturés.

4. Coûts des raccordements provisoires

IB-Murten facture un forfait pour l'établissement de raccordements temporaires jusqu'à 200 A. Le forfait couvre les frais de traitement de la commande, la planification et la coordination, la contribution aux coûts du réseau, l'établissement du raccordement, la mise en service, le montage et le démontage de l'armoire de compteur de chantier, la ligne du point de fourniture jusqu'à l'armoire de compteur de chantier et le démontage. À partir de 200 A, les frais effectifs sont facturés. La contribution aux coûts du réseau s'élève à CHF 2.00 par ampère à partir de 200 A. IB-Murten détermine l'emplacement de l'armoire électrique de chantier. La connexion entre l'armoire de compteur de chantier et le provisoire doit être établie par un installateur titulaire d'une autorisation d'installer. Le point de sectionnement entre le réseau et l'installation privée est constitué par les bornes de sortie dans l'armoire électrique de chantier.

	CHF hors TVA
Forfait jusqu'à 80 A	460.-
Location de matériel jusqu'à 15 jours	120.-
Location de matériel jusqu'à 6 mois	400.-
Location de matériel dès le 7 ^e mois	65.00/mois
Forfait 100 à 200 A	800.-
Location de matériel jusqu'à 15 jours	180.-
Location de matériel jusqu'à 6 mois	580.-
Location de matériel dès le 7 ^e mois	95.00/mois

IBMURTEN

Gut versorgt. Bien servi.

Contact :

Industrielle Betriebe Murten

Irisweg 8

3280 Morat

T +41 26 672 92 20

F +41 26 672 92 29

info@ibmurten.ch

ibmurten.ch